



E

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2011- N° 203

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de **LIEVIN**

-----  
**BRIOIS**  
-----

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 autorisant la Sté BRIOIS à exploiter une unité de conditionnement de beurre et négoce de produits laitiers, sur la commune de LIEVIN ;

VU le dossier du 17 novembre 2010 et réceptionné le 22 novembre 2010, présenté par la société BRIOIS en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de ses installations ;

VU le rapport en date du 22 mars 2011 de l'Inspection des Installations Classées et ses conclusions, faisant suite à une inspection des installations de la société BRIOIS menée le 17 mars 2011 ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 mai 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 5 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 22 septembre 2011, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 28 septembre 2011 ;

VU les observations formulées par la Sté BRIOIS par message du 11 octobre 2011 ;

VU le message de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2011 ;

VU le message du 12 octobre 2011 de la Sté BRIOIS indiquant son accord sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que la société BRIOIS exploite à LIEVIN des installations de conditionnement de beurre, dont l'extension nécessite l'actualisation de certaines des prescriptions de l'arrêté du 2 février 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** que cette extension ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 2 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : PORTEE DU PRESENT ARRETE**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la société BRIOIS dont le siège social est situé Zone Industrielle des Alouettes, rue François Jacob à LIEVIN (62800), pour l'exploitation de ses installations implantées à la même adresse.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 et complètent celles-ci dans les conditions précisées aux articles suivants.

### **ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Libellé	Quantité	Rubrique	Classement
Lait (Réception, stockage, traitement, transformation du) ou des produits laitiers. La capacité journalière maximale de réception et de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant de :	659 000 l/j	2230.1	A
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant de :	< 5 000 m <sup>3</sup>	1511	NC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant de :	250 m <sup>3</sup>	1530	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant de :	120 m <sup>3</sup>	1532	NC
Installations de combustion, la puissance thermique maximale étant de :	32 kW	2910.A	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de :	3 kW	2925	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique prévu par l'art. L.512-11 du code de l'environnement

NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers en vigueur. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage doit être signalé et l'exploitant doit justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes. »

#### **ARTICLE 4 :SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont situées sur l'emplacement suivant :

Commune	Parcelles	Surface concernée
LIEVIN	47, 69 et 07 section AW	13 835 m <sup>2</sup>

La surface occupée par les bâtiments, installations, voies, aires de circulation est de 6 057 m<sup>2</sup>. »

#### **ARTICLE 5 : CESSATION D'ACTIVITE**

Les dispositions de l'article 1.4.6 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel, déterminé en application des dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3. »

#### **ARTICLE 6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.	Auto surveillance des rejets aqueux	Annuelle
9.2.2.	Niveaux sonores	Sur demande
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant la prise en charge par l'exploitant
1.4.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'accident	Sans délai – rapport d'accident dans les 15 jours
9.3.2.	Rapport d'auto surveillance	Tous les ans

»

## **ARTICLE 7 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet au réseau public d'assainissement
Nature des effluents	Eaux domestiques, pluviales et industrielles (réseau interne séparatif)
Exutoire du rejet	Branchement au réseau d'assainissement unitaire communal (rue F. Jacob)
Traitement avant rejet	Néant
Milieu récepteur	Station d'épuration de Loison-sous-Lens, avant rejet dans le canal de Lens.
Conditions de raccordement	Convention de déversement en date du 29/12/2005.
Autres dispositions	Un obturateur est mis en place sur la canalisation de rejet au réseau communal.

»

## **ARTICLE 8 : VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES APRES EPURATION**

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant déversement au réseau public d'assainissement et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Débit de référence		
	Maximal : 620 m <sup>3</sup> / an	Maximal journalier : 2.5 m <sup>3</sup>	
	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MEST	500	500	1250
DCO	1200	1200	3000
DBO <sub>5</sub>	590	590	1475
Matières grasses	100	100	250
Phosphore total	22	22	55
	82	82	205
	10	10	25
Azote NTK			
Hydrocarbures totaux			

»

## **ARTICLE 9 : DECHETS**

Les dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

### **Article 9.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **Article 9.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **Article 9.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 9.4. DÉCHETS VALORISES, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 9.5. DÉCHETS VALORISES, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **Article 9.6. CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifié, concernant les transferts de déchets.

#### **Article 9.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994). »

#### **ARTICLE 10 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

Les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 sont abrogées.

#### **ARTICLE 11 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Les dispositions de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une mesure de la situation acoustique est effectuée sur demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence à l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2007, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. »

## **ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 13: PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LIEVIN et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de LIEVIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

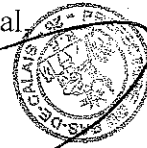
## **ARTICLE 14: EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRIOIS et dont une copie sera transmise à M. le Maire de LIEVIN.

Arras, le 19 OCT. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jacques WIKOWSKI



### Copies destinées à :

- Sté BRIOIS
- M. le Maire de LIEVIN
- Mme le Sous-Préfet de LENS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono
- Affichage